



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2023-01 DU 31 JANVIER 2023

SUR LE PROJET

DE CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023/2025

SIGNE ENTRE L'ETAT, L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRESIDENTS

D'INTERCOMMUNALITE ET LA POSTE

**AVIS SUR LE PROJET DE CONTRAT DE
PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023/2025
SIGNÉ ENTRE L'ÉTAT, L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ ET LA POSTE**

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le décret du 5 mai 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale

Vu l'article R. 1-1-8 du code des postes et des communications électroniques (objectifs de qualité portant sur la rapidité et la fiabilité avec lesquelles les prestations du service universel sont assurées) ;

Vu le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et La Poste du 16 janvier 2018 et son avenant en date du 18 mai 2022 ;

Vu le rapport remis par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse au gouvernement et au parlement sur le coût net de la mission d'aménagement du territoire assurée par La Poste au titre de l'année 2021 ;

Vu l'avis n° 2022-2014 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 3 novembre 2022 sur le coût net du service universel postal ;

Vu l'avis n° 2021-02 du 8 mars 2021 émis le par la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) sur l'évolution des missions de service public de La Poste ;

Vu l'avis n° 2022-02 du 21 mars 2022 émis le par la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) sur le projet d'arrêté relatif aux objectifs de qualité de service fixés par La Poste pour 2022 au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L.2 du Code des postes et des communications électroniques et sur le projet d'avenant au contrat d'entreprise 2018/2022 ;

Vu l'avis n°2022-07 du 5 décembre 2022 sur le projet de rapport au gouvernement et au parlement sur le coût net de la mission d'aménagement du territoire assurée par la Poste en 2021 ;

Vu l'avis n°2022-09 du 22 décembre 2022 sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal en 2021 ;

Vu le rapport de M. Jean LAUNAY sur les « Mutations du service universel postal, enjeu politique et d'égalité des Français devant le service public » du 14 avril 2021, remis au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, M. Bruno LEMAIRE ;

Vu le rapport d'information de mars 2021 sur l'avenir des services publics de La Poste de MM. les sénateurs Patrick CHAIZE, Pierre LOUAULT et Rémi CARDON dans le cadre de la Commission des Affaires Economiques du Sénat ;

Vu le rapport d'orientation rédigé dans le cadre de la préparation du contrat de présence postale territoriale 2023/2025 ;

Vu les travaux préparatoires du contrat de présence postale territoriale 2023/2025 menés par l'Observatoire national de la présence postale¹ (ONPP), instance présidée par le sénateur M. Patrick CHAIZE, membre de la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP), avec la participation de Mme Valérie MONTANE, secrétaire générale et M. Patrick GUILLEMOT, personnalité qualifiée auprès de la CSNP ;

Vu la saisine de la Direction générale des entreprises du 24 janvier 2023 ;

Vu l'audition le 30 janvier 2023 des représentants des trois parties signataires, à savoir l'Etat, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et La Poste :

- Pour l'Etat : M. Antoine JOURDAN, sous-directeur des communications électroniques et des postes, M. Jean-Christophe LE RAY, chargé de projets « Présence postale et diversification de La Poste », Mme Julie WABLE, chargée de projets « service universel postal et marchés postaux ».
- Pour l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité : M Patrick MOLINOZ, Vice-président de l'AMF, M. Xavier CADORET, Vice-président de l'ONPP, Mme Véronique PICARD, Conseillère au département administration et gestion locales
- Pour La Poste : M. Yannick IMBERT, directeur des Affaires territoriales et publiques, Mme Isabelle LHERBIER, directrice du développement et de la transformation des partenariats au groupe La Poste, Vincent MOULLÉ, Directeur de la régulation, de la concurrence et des relations institutionnelles, Mme Rebecca PERES, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires du Groupe La Poste et secrétaire générale de l'ONPP.

¹ Six parlementaires, dont quatre membres de la CSNP, siègent à l'Observatoire National de la Présence Postale

PREAMBULE

Le contrat de présence postale territoriale signé entre l'Etat, l'Association de maires de France et des présidents d'intercommunalité, et La Poste fixe les lignes directrices de gestion du fonds postal national de péréquation territoriale mis en place pour financer le maillage territorial correspondant à la mission d'aménagement du territoire de La Poste. Le contrat définit les conditions de financement, les modalités d'évolution et les règles de gouvernance de la présence postale territoriale.

➤ **Le contexte et les enseignements du contrat de présence postale territoriale 2020-2022**

Le contrat de présence postale territoriale 2023-2025 tient compte des enseignements et des évolutions qui ont marqué l'exécution du précédent contrat conclu pour la période 2020-2022, notamment **les effets de la crise sanitaire sur l'activité postale** qui se sont traduits par une **baisse drastique des volumes du courrier** et par la **baisse continue de la fréquentation des bureaux de postes**. En 2016, le réseau postal a accueilli environ 403 millions de visites. En 2022, le réseau comptait environ 195 millions de visites, soit une baisse de près de 52%. Entre 2019 et 2020, la fréquentation a baissé de 26%.

Si la crise du Covid a accéléré les usages du numérique, elle a également démontré la **réalité de la fracture numérique en France et les attentes des usagers, notamment celles de nos concitoyens les plus fragiles et les plus vulnérables**, vis-à-vis des services publics et de leurs représentants, tant en termes d'accès que de qualité de service. La **qualité de service** et **l'adaptation des horaires d'ouverture** des bureaux de poste et des agences postales communales sont prioritaires pour les usagers.

Sur le plan financier, les modalités de financement du fonds de péréquation ont significativement évolué avec la **disparition progressive de la CVAE et la mise en place d'une dotation budgétaire** pour compenser partiellement le coût de la mission d'aménagement du territoire confiée au groupe La Poste.

Les enseignements du précédent contrat conduisent à faire **évoluer des règles de gouvernance** pour permettre un **fonctionnement plus efficace des commissions départementales de présence postale territoriale** et une **consommation optimale des enveloppes départementales du fonds de péréquation**.

En tout état de cause, l'exécution du contrat de présence postale territoriale 2023-2025 s'inscrit dans un **contexte économique désormais marqué par des tensions inflationnistes** (inflation supérieure à 4% en 2023 selon les prévisions du Ministère de l'économie).

Des **divergences d'interprétation entre La Poste et l'AMF sur la mise en œuvre de l'abondement annuel de 3 M€** du fond de péréquation par des abattements sur la taxe foncière ont mis en lumière la **nécessité de clarifier la rédaction du précédent contrat sur ce point**.

➤ **Le coût de la mission d'aménagement du territoire**

Depuis 2020, l'Arcep a actualisé certains paramètres de sa méthodologie de calcul de coûts de la mission afin de mieux prendre en compte la répartition des bassins de population et des centres économiques sur l'ensemble du territoire. Cette méthodologie n'avait pas été revue depuis 2007.

En application de cette méthodologie actualisée, l'Arcep a évalué le coût net de la mission d'aménagement du territoire à 325 M€ en 2020 et à 348 M€ pour l'année 2021. Selon les propres estimations de La Poste, le coût net de la mission s'élève à 358 M€ pour l'année 2020 et à 344 M€ pour l'année 2021.

Le précédent contrat stipulait un abondement annuel maximal de 177 M€ du fonds de péréquation. Pour le contrat 2023-2025, **le fonds de péréquation maintient le niveau de dotation maximale annuelle à 177 M€** abondé à hauteur de 174 M€ par une dotation budgétaire et des abattements appliqués à la fiscalité locale due

par La Poste et par un abattement de 3 M€ maximum sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste.

Ce niveau de dotation reste donc très inférieur au coût annuel évalué par l'Arcep.

➤ **Le réseau de La Poste dans les territoires**

Fin octobre 2022, le réseau La Poste compte 17 099 points de contact :

- 7 073 bureaux de poste dont 402 Maisons France Services, 1 458 bureaux facteur-guichetier et 574 bureaux de poste localisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- 6 890 agences postales communales et intercommunales (LPAC / LPAI).

- 3 136 relais postaux (LPR).

Le taux d'accessibilité au réseau national est de 97% de la population situé à moins de 5km et à moins de 20 min d'un point de contact

La loi du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n°2005-516 du 20 mai 2005 et n°2010-123 du 9 février 2010 impose en outre que, sauf circonstance exceptionnelle, la part de la population d'un département qui « *se trouve éloignée à plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile* » ne peut excéder 10%.

Quatre départements se trouvaient en dessous de ce seuil en 2021 : le Gers (81,7%), la Lozère (88,1%), la Meuse (89,6%) et l'Aube (89,7%). Ces départements devaient bénéficier d'une attention particulière en 2022 ainsi que le Lot qui présentait un taux de 90,6%.

I. OBJECTIFS DU CONTRAT DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE 2023/2025

Ce 6^{ème} contrat de présence postale territoriale confirme :

- le rôle du maire dans le dialogue territorial,
- le rôle des CDDPT dans la gouvernance locale de la mission d'aménagement des territoires,
- la priorité pour les zones rurales, les zones de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires d'outre-mer,
- Le dispositif d'ouvertures estivales,
- les actions en matière d'inclusion numérique,
- la consolidation du droit à l'innovation donné aux CDPPT,
- la médiation sociale en direction des publics les plus fragiles.

Pour tenir compte des éléments de contexte nouveaux, le contrat 2023-2025 intègre plus spécifiquement les priorités suivantes :

- une plus grande mutualisation entre les réseaux territoriaux de l'Etat, de la Poste et des collectivités territoriales pour conforter la présence postale dans un contexte de baisse significative de la fréquentation des guichets,
- la préservation du niveau de financement à hauteur de 177 M€,
- la qualité de service en améliorant l'accessibilité horaire des bureaux de poste, en augmentant les ouvertures le samedi, le volume horaire des agences postales communales, en adoptant un plan plus ambitieux d'ouvertures estivales et une meilleure gestion des fermetures de bureau intempestives.
- l'évolution des règles de gouvernance et de fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale pour permettre une consommation optimisée des enveloppes départementales du fonds de péréquation.

II. PERIMETRE D'ELIGIBILITE RETENU

Les points de contact relevant du périmètre d'éligibilité du fonds postal national de péréquation territoriale, précisés à l'article 2.2 du contrat, sont inchangés par rapport au précédent contrat :

- les Espaces France Services accueillis dans les bureaux de Poste ;
- les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants;
- les agences postales communales et intercommunales (LPAC et LPAI) dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- les relais commerçants ou les relais ESS (LPR et LPR ESS) situés dans les communes de moins de 2 000 habitants ;
- l'ensemble des points de contact situés dans les DROM ;
- les points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale (bureaux de poste dans lesquels au moins 30% des clients présentent des fragilités financières et sociétales).

Pour 2023, le périmètre de la mission d'aménagement du territoire anticipe 11 195 points de contact éligibles contre 10 651 points éligibles en 2021.

III. ANALYSE DU CONTRAT 2023/2025

A. FINANCEMENT

Pour le contrat 2023-2025, le **fonds de péréquation pourra bénéficier d'une dotation maximale annuelle de 177 M€**, abondée :

- **à hauteur de 174 M€ provenant de dotation budgétaire et d'abattements** appliqués à la fiscalité locale due par la Poste, soit 522 millions d'euros sur la période du contrat.
- **à hauteur de 3 M€ par un abattement sur les taxes foncières** dues par les filiales directes et indirectes de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste, soit 9 millions d'euros maximum sur la période du contrat.

L'abondement maximal du fonds de péréquation reste donc inchangé par rapport au précédent contrat et s'élève à 531 millions d'euros sur la période du contrat.

Le financement du fonds de péréquation reposait initialement sur un abattement de taxes locales (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dont le taux d'abattement était fixé chaque année par décret

Depuis la loi de finances 2021, et la suppression de la part régionale de la CVAE, l'Etat a compensé la perte de revenus liée à cette suppression par une dotation budgétaire de 74 M€.

Avec la suppression totale de la CVAE sur deux ans décidée dans le cadre du PLF 2023, l'Etat s'est engagé à abonder le fonds de péréquation pour l'exercice 2023 à hauteur de 105 M€.

En tout état de cause, cette substitution par une dotation budgétaire annuelle ne permet pas de couvrir l'intégralité du cout net de la mission d'aménagement du territoire calculé par l'Arcep qui s'élève à 325 M€ en 2020 et à 348 M€ en 2021.

La mise en œuvre du précédent contrat a mis en lumière des divergences d'interprétation entre L'AMF et La Poste sur les règles de répartition annuelle de l'abondement de 3 M€ lié à l'abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste.

Les parties prenantes au contrat ont donc précisé ces règles de répartition de manière très détaillée dans le présent contrat (article 1) :

- *« Au 1er janvier de chaque année, répartition de l'enveloppe principale de 174 millions d'euros.*
- *Au 1er janvier, répartition de l'enveloppe complémentaire optionnelle :*
 - *En 2023 : de 3 millions d'euros maximum.*
 - *En 2024 : de 3 millions d'euros, auxquels s'ajoute le reliquat non consommé de cette enveloppe en 2023.*
 - *En 2025 : de 3 millions d'euros, auxquels s'ajoute le reliquat non consommé de cette enveloppe en 2023 et 2024.*
- *Au plus tard le 1er mai, répartition du reliquat de l'enveloppe principale :*
 - *En 2023 : Reliquat du contrat 2020-2022.*
 - *En 2024 : Reliquat de 2023.*
 - *En 2025 : Reliquat cumulé de 2023 et 2024.*

Le montant des dépenses programmables est équivalent à la somme de ces trois enveloppes.

Le montant des dépenses engagées est limité à l'enveloppe principale de 174 millions d'euros auxquels s'ajoute le reliquat. L'enveloppe optionnelle peut donc être programmée et sera engagée si les conditions suivantes sont réalisées :

- *La compensation de mission de service public pour la mission aménagement du territoire est d'un montant minimum de 174 millions d'euros.*
- *Le montant des dépenses engagées avant le 1er octobre dépasse les 174 millions d'euros auxquels s'ajoute le reliquat.*
- *Constatant ce montant au 1er octobre, l'AMF autorise la mise en œuvre du financement optionnel. »*

Il est rappelé que le fonds de péréquation est constitué dans un compte spécifique de La Poste qui est chargée d'en assurer la gestion comptable et financière. Conformément au décret du 5 mai 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale, La Poste établit annuellement un bilan de la gestion du fonds postal national de péréquation territoriale et le transmet au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la Commission supérieure du numérique et des postes ainsi qu'au président de l'association nationale la plus représentative des maires.

B. REPARTITION

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés dans chaque département, au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans un premier temps, afin de garantir un rééquilibrage des ressources dont disposent les CDPPT ainsi que le financement du fonctionnement des points de contact éligibles, une dotation correspondant aux dépenses obligatoires est affectée à chaque département.

Dans un deuxième temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre total de points de contact éligibles au 1^{er} janvier de chaque année, pondérée en fonction de la situation géographique, afin de déterminer une dotation complémentaire de base par point de contact.

La dotation départementale correspond à la somme des dotations pour les dépenses obligatoires et des dotations pondérées des points de contact éligibles.

Le nombre de points de contact éligibles et la répartition entre les départements sont validés annuellement par l'Observatoire et communiqués par la suite à chaque CDPPT.

C. AFFECTATION DU FONDS

Les ressources du fonds de péréquation sont réparties entre les départements en deux dotations : une dotation correspondant aux dépenses obligatoires et une dotation à la main des CDPPT avec des pondérations concernant les points de contacts dans les zones de revitalisation rurale, dans les zones de montagnes et les massifs auxquels ils sont rattachés, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les desservants et les bureaux à priorité sociétale, et dans les DOM.

Les dépenses obligatoires :

- Le financement du fonctionnement des points de contact éligibles
- Le financement des actions liées à accessibilité numérique
- Le financement de l'accès aux espèces

Les dépenses non obligatoires à la main des CDPPT :

- Le financement d'innovations et d'expérimentations décidées et portées par la CDPPT
- Le financement des actions d'accueil et d'accompagnement des populations
- Le financement des actions de modernisation de l'accueil

- Le financement des dépenses de communication et d'animation des CDPPT (Dans la limite de 1 % du montant de la dotation départementale)
- Le financement de la création de partenariats additionnels au réseau postal existant
- Le financement des dépenses numériques et de formation pour les LPAC et LPAI dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants
- Le financement des dépenses permettant d'assurer la continuité de service postal dans les DROM

D. MODALITES D'EVOLUTION DE LA PRESENCE POSTALE

Le contrat prévoit que l'offre de services postaux est construite au niveau départemental en s'appuyant notamment sur la complémentarité des différentes implantations postales. Cette offre est adaptée aux caractéristiques socio-économiques, géographiques (zones touristiques, bassins de vie, relief, etc.) et institutionnelles (intercommunalités, communes nouvelles, agglomérations) des territoires. Les documents partagés avec les collectivités territoriales (diagnostic territorial, dossier de synthèse) incluront l'ensemble de ces éléments.

En ce qui concerne l'évolution du statut des points de contact, le dialogue sera conduit avec les collectivités concernées. Le préfet du département, les membres de la CDPPT, les présidents d'intercommunalités et les parlementaires seront informés de ces évolutions, à l'élaboration desquelles ils pourront être associés.

- **Pour les points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation, de ceux situés dans des communes ayant un seul bureau de poste.**

Un bureau de poste peut être transformé en LPAC, LPAI, LPR, ou LPR ESS, ou tout autre partenariat, sur la base d'un diagnostic territorial transmis par La Poste à la commune concernée et avec l'accord préalable du maire de la commune concernée, qui dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) à partir de la saisine écrite de La Poste à l'issue de la présentation du diagnostic territorial. Le maire se prononce sur le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation

- **Pour les autres points de contact.**

Un bureau de poste peut être transformé en LPAC, LPAI, LPR, ou LPR ESS à l'issue d'une consultation renforcée, sur la base d'un dossier préalable de synthèse partagé entre La Poste et le maire de la commune concernée, présentant l'offre globale de services postaux dans la commune. Un courrier de formalisation des évolutions envisagées est adressé au maire. Dès la réception de ce courrier, le maire dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse de sa part) pour exprimer son avis, s'il le souhaite, sur le projet d'évolution du maillage postal qui lui est présenté, notamment le changement de statut du ou des points de contact et la nature du ou des partenariats envisagés. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation. Dans le cadre de ce dialogue et si le maire le demande, La Poste s'engage à lui soumettre, pour avis, un second projet d'évolution du maillage postal.

- **Les conventions qui lient La Poste et les mairies partenaires.**

Les conventions liant La Poste aux mairies ayant accepté de mettre en place des LPAC ne relèvent pas du contrat de présence postale, mais il est de bonne pratique que les signataires du contrat échangent entre eux sur la meilleure manière d'adapter ces conventions aux réalités constatées sur le terrain.

La durée de ces conventions est de 9 ans renouvelables, une durée jugée par La Poste comme n'étant plus en phase avec la réalité de l'évolution des territoires. L'AMF a cependant fait valoir son fort attachement à une

durée longue de contrat, afin de sécuriser les élus locaux dans leur choix en matière d'aménagement du territoire. Le choix a donc été fait de maintenir des conventions d'une durée de 9 ans, mais d'y insérer des clauses « clapet » permettant, dans des cas limités, de réduire la durée de ces conventions à 6 ans minimum.

Lorsqu'une LPAC entre dans un processus de dialogue structuré (article 5 du présent contrat) et dans le cas où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et ou la fréquentation, La Poste peut signifier au maire concerné que sa convention LPAC est réduite à 6 ans. Ce dispositif n'est applicable que dès lors que La Poste a signifié son intention d'activer cette clause au plus tard à la fin de la troisième année de mise en œuvre de la convention. Ce dispositif ne s'applique pas aux conventions en cours d'exécution.

Par ailleurs, afin d'offrir une meilleure visibilité aux élus sur les suites à donner aux conventions qui arrivent à leur terme, La Poste organise un échange avec les maires concernés deux ans avant l'échéance de chaque conventions LPAC.

Un bilan global de la mise en œuvre des évolutions de statut des points de contact situés dans ce périmètre sera réalisé à mi-contrat. Il sera complété d'une étude de satisfaction réalisée auprès des élus et des clients. L'ensemble des résultats sera présenté à l'Observatoire. Cette étude sera réalisée par La Poste après communication aux signataires du Contrat de la liste des bureaux de poste transformés ou en cours de transformation en LPAC, en LPR ou en tout autre partenariat au cours de l'année N-1.

- **Evolution des horaires d'ouverture.**

Les évolutions des horaires sont adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin, en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les communes concernées.

- **Pour les bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.**

Toute modification des horaires hebdomadaires d'ouverture d'un bureau de poste n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable à destination du maire concerné, au moins deux mois avant la modification effective.

Toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de 2 mois pour demander une nouvelle proposition d'application et transmettre ses observations. Cette seconde proposition lui est présentée par La Poste pour application dans un délai de deux mois.

Concernant les bureaux ayant une amplitude horaire hebdomadaire de 18 heures et moins, la deuxième proposition pourra être la transformation du bureau de poste en point de contact mutualisé.

En dehors des cas liés à la mise en œuvre du présent contrat sur l'ajustement des ouvertures le samedi, une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat

- **Pour les bureaux de poste ouverts moins de 12h.**

La réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet à nouveau d'un diagnostic territorial, préalable et formalisé.

- **Les mesures estivales.**

Les bureaux de poste sont ouverts dans le cadre d'une organisation horaire adaptée à chaque territoire. L'objectif visé est un taux d'ouverture horaire minimum de 75% du volume horaire total d'ouverture.

Sur la base d'une cartographie préalable et globale de l'accès à l'offre postale pendant la période estivale, chaque CDPPT se charge de garantir le maintien d'un point de contact ouvert au niveau de la maille infra territoriale la plus adaptée (intercommunalité, bassin de vie, canton...). La Poste s'engage à ne pas mettre en œuvre de fermeture estivale dans les bureaux de poste qui accueillent une Maison France Services.

Les prévisions de fermeture estivale seront présentées chaque année, lors des réunions des CDPPT organisées en début d'année et font l'objet d'une notification au maire au plus tard deux mois avant leur mise en œuvre. Elles sont communiquées aux clients par voie d'affichage.

- **Le cas particulier des territoires touristiques :**

Dans les communes touristiques¹ de moins de 10 000 habitants, pendant la période de haute saison touristique, La Poste s'engage à maintenir ouverts tous les bureaux de poste.

Dans les communes touristiques de plus de 10 000 habitants, La Poste s'engage à maintenir au moins 50% de bureaux de poste ouverts pendant la période de haute saison touristique.

- **Mesure de la satisfaction des points de contact éligibles au titre de l'article 2.2.**

Une étude de satisfaction des points de contact éligibles est réalisée tous les ans par un organisme indépendant qui mesure la satisfaction des élus, des clients, des postiers et des partenaires. Elle comportera une vision synthétique des différents formats de présence postale (bureaux de poste et partenariats).

Les questionnaires utilisés pour la réalisation de ces études sont préalablement validés par l'Observatoire

E. GOUVERNANCE

Le contrat de présence postale fixe une gouvernance, qui permet d'organiser un dialogue permanent entre l'Etat, l'Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) et La Poste.

Ce dialogue se déroule au niveau national dans le cadre de l'Observatoire national de la présence postale, mais aussi au niveau local, à travers les Commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT).

L'évolution des règles de gouvernance prévue par le présent contrat (résoudre les problèmes de vacances des présidents et les problèmes de quorum) est de donner plus de responsabilités et de marge de manœuvre à l'échelon local et de permettre un fonctionnement plus efficace des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Conformément aux attentes des maires qui se sont exprimés à l'occasion des différentes consultations, l'objectif est de donner davantage de responsabilités et de liberté de manœuvre aux CDPPT et de permettre une consommation optimisée des enveloppes départementales du fonds de péréquation.

- **L'Observatoire national de la présence postale.**

L'Observatoire précise, dans le cadre des règles définies par le présent contrat, les modalités d'application pratique du fonds de péréquation et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat.

Il a un rôle d'évaluation, de prospective et de promotion des solutions innovantes notamment dans le champ de la mutualisation de l'offre de service et pour répondre à d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

- **Les Commissions Départementales de Présence Postale Territoriale.**

Les CDPPT proposent le programme annuel d'utilisation des enveloppes départementales du fonds dans le respect des règles fixées par le contrat, ainsi que des modalités d'application pratiques arrêtées par l'Observatoire.

Par ailleurs, les CDPPT veillent au respect des dispositions du document d'application du contrat de présence postale.

- **La Poste.**

En début d'année, la Poste communique à chaque président de CDPPT le montant de la dotation départementale et les informations permettant à la CDPPT de proposer sa répartition.

Elle rend compte chaque année à la CDPPT de l'emploi des ressources de la dotation départementale du fonds de péréquation au cours de l'année précédente. A ce titre, il lui transmet notamment la nature des opérations réalisées et le montant des ressources allouées aux partenaires.

Le président de La Poste soumet pour avis, chaque année, à l'Observatoire, le bilan annuel relatif à la présence postale et le bilan annuel de gestion du fonds de péréquation, avant transmission au ministre chargé des postes, au ministre chargé de l'aménagement du territoire, au président de la CSNP et au président de l'AMF.

IV. POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE

- **Sur les modalités de préparation et de négociation du contrat**

La Commission supérieure relève l'intérêt et la qualité des échanges tenus lors des nombreuses séances de négociation tenues dans le cadre de l'Observatoire National de la Présence Postale auquel elle est associée.

Sur le fond, la Commission supérieure note les nombreuses interactions entre les différentes missions de service public confiées à La Poste. Elle considère que la présence postale ne peut faire l'objet d'un débat exclusif et souhaite qu'une vision plus globale et complète soit prise en compte pour définir les missions et services mis en œuvre pour nos concitoyens.

Sur la méthode, avec l'expérience acquise par les 5 contrats précédents et ce 6^{ème}, et la relative stabilité du contenu de ce contrat, la Commission supérieure s'interroge sur la nécessité de procéder tous les 3 ans à une renégociation complète. Elle souligne qu'une méthode privilégiant la réactivité aux événements (exemple : fermeture des bureaux de poste au moment de la crise COVID ayant donné lieu à une intervention de l'ONPP pour organiser la continuité de service) pourrait dynamiser le modèle. Elle propose qu'une approche par avenants, travaillés au fil de l'eau des évolutions de contexte (économique, social, sociétal, technique, ...) soit envisagée pour l'avenir avec un contrat de présence postale qui pourrait être organisé en deux parties complémentaires : un contrat d'objectifs et un contrat financier.

La CSNP souhaite qu'une réflexion soit entamée pour permettre une participation plus approfondie des parlementaires au processus d'élaboration du contrat.

- **Sur le financement**

La Commission supérieure souligne l'engagement de l'Etat de maintenir le niveau de financement des dernières années (177 millions d'Euros par an). L'évolution progressive du financement du fonds de péréquation d'abattements de taxe vers des dotations budgétaires interroge néanmoins la Commission supérieure sur la pérennité de ce financement. Elle sera vigilante sur ce point tout au long de l'exécution du présent contrat.

Les membres de la Commission supérieure estiment qu'il est essentiel que cette plus forte dépendance du fonds de péréquation à une dotation budgétaire annuelle de l'Etat ne fragilise pas le mécanisme de péréquation ni sa prévisibilité sur la durée totale du contrat.

La Commission supérieure rappelle, comme elle l'a fait dans son avis n° 2022-07 du 5 décembre 2022 sur le projet de rapport au gouvernement et au parlement sur le coût net de la mission d'aménagement du territoire assuré par La Poste en 2021, que le financement prévu est très en deçà du coût net évalué quant à lui à 348 millions d'Euros. **La Commission supérieure réitère son souhait que la mission de service public d'aménagement du territoire soit compensée au plus près des coûts réels.** Elle souligne notamment que la compensation prévue, une fois financées les dépenses obligatoires, ne laisse que très peu de marges de manœuvre aux CDPPT.

Enfin, compte tenu de cette sous-compensation de la mission d'aménagement du territoire et le reste à charge pour La Poste, **la Commission supérieure s'interroge sur les répercussions possibles sur la qualité de service rendu à la population.** Sur ce point, elle sera vigilante sur les résultats et les enseignements de l'enquête annuelle prévue au contrat.

- **Sur les modalités d'évolution de la présence postale**

Dans le contexte de poursuite et d'accélération de la baisse de fréquentation de ses points de contact (-52% entre 2016 et 2022), la Commission supérieure acte que La Poste pour tenir ses engagements de présence et d'accessibilité (au moins 17 000 points de contact et pas plus de 10% de la population éloignée de plus de 5 kilomètres et de plus de 20 minutes de trajet automobile des plus proches points de contact) doit adapter en permanence son réseau.

La Commission supérieure prend note des engagements de La Poste d'apporter des solutions adaptées et validées, tant en ce qui concerne le statut des points de contact, les horaires d'ouverture ou les mesures estivales qui ne doivent en rien impacter les bureaux de poste existants.

Pour autant, **la Commission supérieure considère que les modèles La Poste Agence Communale et La Poste Agence Intercommunale sont les plus à même de garantir la pérennité du service.**

Concernant les points La Poste Agence Communale, la Commission supérieure émet le souhait que puisse être étudiée la possibilité d'intégrer des éléments de chiffre d'affaires réalisé dans la rémunération de la mairie, comme c'est le cas pour les points La Poste Relai.

Plus particulièrement, **la Commission supérieure demande que les maires soient plus étroitement associés aux échanges avec les ruralistes.** La Commission supérieure considère en effet que ces négociations ne doivent en aucun cas générer de la concurrence entre commerçants et les bureaux de poste, les relais de La Poste ou affaiblir le service postal de la mairie.

Toujours dans l'objectif de maintenir le meilleur niveau de service, notamment dans les départements ayant des difficultés à tenir les engagements de présence et d'accessibilité, **la Commission supérieure considère que les conventions entre La Poste et France Services, et notamment le développement de solutions mobiles (Bus France Service), doivent être examinées en priorité.**

Enfin, **la Commission supérieure souhaite exercer son contrôle sur les conditions d'application de la loi du 2 juillet 1990 modifiée par les lois n°2005-516 du 20 mai 2005 et n°2010-123 du 9 février 2010 en matière de présence et d'accessibilité.** Elle demande à l'ONPP de lui notifier annuellement les territoires qui ne remplissent pas ces conditions et les mesures qui sont prises pour remédier à cette situation².

² Quatre départements se trouvaient en dessous de ce seuil en 2021 : le Gers (81,7%), la Lozère (88,1%), la Meuse (89,6%) et l'Aube (89,7%). Ces départements devaient bénéficier d'une attention particulière en 2022 ainsi que le Lot qui présentait un taux de 90,6%.

- **Sur la gouvernance**

La Commission supérieure salue les améliorations adoptées en vue de faciliter les décisions d'engagement des CDPPT.

La Commission supérieure constate que le statut de l'ONPP ne repose pas sur une base législative contrairement aux CDPPT et propose qu'une réflexion soit engagée et des initiatives adoptées sur ce sujet d'ici la fin du contrat 2023-2025.

LES POINTS D'ATTENTION

- Le financement et la sous-compensation de la mission d'aménagement et de développement du territoire avec les conséquences possibles sur la qualité et le coût des services de La Poste.
- La pérennité du financement du fonds de péréquation compte tenu de l'évolution vers plus de dotation budgétaire
- Les marges de manœuvre des CDPPT
- La présence postale et l'accessibilité sur l'ensemble du territoire
- L'association des élus à toutes les évolutions et modifications de services
- La mesure de la qualité de service.
- La méthode de négociation et les formes du contrat de présence postale
- Le statut de l'ONPP

S'ils l'estiment opportun et nécessaire, les membres de la CSNP formuleront des recommandations et des propositions d'actions correctives en cours d'exécution du contrat.

EN CONCLUSION

La Commission supérieure du numérique et des postes souligne la qualité des travaux et des échanges conduits dans le cadre de la négociation de ce 6^{ème} contrat de présence postale. Elle salue les engagements pris tant par l'Etat que par les élus et La Poste pour garantir au mieux les objectifs fixés par la loi et la qualité de service vers la population.

La Commission supérieure rappelle sa position sur le financement de la présence postale et la sous-compensation des missions d'aménagement du territoire qui fait peser une forte contrainte sur La Poste et présente un risque récurrent sur le niveau de service.

La Commission supérieure appelle à un renforcement de la gouvernance et à une concertation toujours renforcée au niveau local associant tous les acteurs.

La Commission supérieure, sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions, émet un avis favorable au contrat de présence postale 2023-2025.